



Mouvement
Action-Chômage
Trois-Rivières

INFO-MAC

NOVEMBRE 2020

RAPPEL DES MODIFICATIONS TEMPORAIRES À L'ASSURANCE-EMPLOI

Depuis, le 27 septembre dernier, des changements temporaires ont été apportés au régime d'assurance-emploi. Ces changements seront en vigueur pour une période de 1 an.

Taux de chômage

Un taux de chômage minimum de 13,1 % s'applique à toutes les régions du Canada depuis le 9 août 2020 (pour les régions où le taux de chômage est supérieur à 13,1 %, le taux actuel le plus élevé sera utilisé pour calculer vos prestations.)

Nombre d'heures pour se qualifier

Vous devez accumuler au moins 120 heures assurables pour être admissible aux prestations parce que vous recevrez un crédit unique de :

- 300 heures assurables si vous demandez des prestations régulières;
- 480 heures assurables si vous demandez des prestations de maladie, de maternité, parentales ou pour proches aidants.

Montant des prestations

Vous recevrez un minimum de 500 \$ par semaine avant impôt, mais vous pourriez recevoir davantage jusqu'à un maximum de 573\$ pour 2020 (596\$ pour 2021) ;

Prolongation de la période de référence si vous avez reçu de la PCU

Si vous avez reçu la Prestation canadienne d'urgence (PCU), la période de 52 semaines pour accumuler les heures assurables sera prolongée de 28 semaines supplémentaires.

Particularité pour les prestations de maladie

Si vous présentez une demande de prestations de maladie, vous n'avez pas à fournir un certificat médical.

Disponibilité et recherche d'emploi

Malgré le fait que le marché du travail peut être différent, voire difficile, depuis le début de la pandémie, vous devez démontrer que vous êtes disponible à travail et que vous êtes activement à la recherche d'un emploi pour continuer à recevoir vos prestations.

Déclarations

N'oubliez pas de faire vos déclarations à toutes les 2 semaines.

AUTRES PROGRAMMES D'AIDE MIS EN PLACE À CAUSE DE LA COVID-19

Prestation canadienne pour la relance économique (PCRÉ)

Critères d'admissibilité

Pour recevoir de la PCRÉ, les prestataires doivent observer les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- ont un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi;
- ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et, soit n'ont pas exercé d'emploi ni exécuté de travail pour leur compte en raison de la pandémie de COVID 19, ou soit travaillent, mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail pour leur compte diminuer d'au moins 50 % pour des raisons liées à la COVID 19;
- sont disponibles et à la recherche d'un emploi, et doivent accepter un travail lorsqu'il est raisonnable de le faire;
- ont gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020, ou dans les 12 mois précédant leur première demande;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement, sauf s'il était raisonnable de le faire;
- n'ont pas refusé une offre d'emploi raisonnable, une demande de retour au travail ou la reprise de leur travail indépendant lorsqu'il était raisonnable de le faire.

Combien de semaines de PCRÉ je pourrai recevoir?

Vous aurez droit à 26 semaines de prestations. Vous devez présenter une demande après chaque période de deux semaines pour laquelle vous demandez une allocation de soutien, et attester que vous remplissez les conditions requises.

Est-ce que je peux travailler pendant que je reçois de la PCRÉ?

Oui, vous pouvez gagner un revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant que vous touchez la prestation, à condition de toujours satisfaire aux autres critères.

Toutefois, vous devrez rembourser, au moment de produire votre déclaration de revenus, 0,50 \$ de prestation par dollar de revenu net gagné au-delà d'un revenu annuel net de 38 000 \$ (en excluant le montant touché au titre de la Prestation canadienne de la relance économique), et ce, jusqu'à concurrence de la totalité de la prestation reçue au cours d'une année civile. Les sommes remboursées ne seront pas incluses dans votre revenu imposable.

En quoi consistent les 5 000 \$ de revenus d'emploi et de travail indépendant admissibles?

Les revenus d'emploi et de travail indépendant entrent dans le calcul du revenu de 5 000 \$. Les revenus d'emploi comprennent : les pourboires que vous avez déclarés comme revenu, les dividendes non admissibles, les paiements à titre gracieux (p. ex., les montants nominaux versés aux bénévoles de services d'urgence), et les redevances (p. ex., payées aux artistes). Le revenu de travail indépendant est le revenu tiré du travail indépendant moins les dépenses engagées pour gagner ce revenu.

Vous pouvez inclure les prestations de maternité et prestations parentales que vous avez reçues du régime d'assurance-emploi ou les prestations similaires du Régime québécois d'assurance parentale.

Étant donné que les montants de pensions et de prêts ou bourses d'études ne sont pas considérés comme un revenu d'emploi, ils ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul du revenu.

Je suis entré sur le marché du travail à la fin de 2019 et je n'ai donc pas pu gagner 5 000 \$, mais j'aurais pu gagner ce montant en 2020 si je n'avais pas perdu mon emploi à cause de la COVID-19. Suis-je admissible à la Prestation canadienne de la relance économique?

Non. Pour être admissible à la Prestation canadienne de la relance économique, vous devez avoir gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou en 2020, ou dans la période de douze mois précédant votre première demande de la Prestation canadienne de la relance économique.

Comment dois-je prouver que je suis à la recherche d'un emploi?

Comme c'est le cas pour le régime d'assurance-emploi, vous devrez attester toutes les deux semaines que vous avez activement cherché un emploi et que vous n'avez pas refusé des possibilités d'emploi raisonnables.

Que signifie « lorsque cela est raisonnable »?

Le gouvernement reconnaît que chaque situation personnelle est unique. Exiger que les personnes cherchent et acceptent un emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire signifie que

l'on s'attend à ce que les personnes retournent au travail dès que possible, tout en leur permettant d'exercer un jugement éclairé sur leur sécurité personnelle et celle de leur famille, et sur la mesure dans laquelle la possibilité d'emploi répond raisonnablement à leur situation.

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)

La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique sera versée aux résidents qui sont présents au Canada pendant les deux semaines au cours desquelles ils en font la demande et qu'ils :

- ont au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation;
- ont un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de leur demande, provenant de l'une des sources suivantes :
 - revenus d'emploi,
 - revenus d'un travail indépendant, ou
 - prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi ou Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- n'ont pas pu travailler pendant au moins 50% du temps qu'ils auraient autrement travaillé ou consacré à leur travail parce que :
 - ils avaient ou auraient pu avoir la COVID-19,
 - ils se sont auto-isolés sur les conseils de leur employeur, d'un médecin, d'une infirmière praticienne, d'une personne en autorité, du gouvernement ou d'une autorité de santé publique pour une raison quelconque liée à la COVID-19, ou
 - ils présentent une condition sous-jacente qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en autorité, d'un gouvernement ou d'une autorité de santé publique, les rendraient plus susceptibles de contracter la COVID-19
- n'ont pas bénéficié d'un congé payé de la part d'un employeur; et
- ne recevaient pas la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), des prestations d'invalidité de courte durée, des prestations d'accident du travail, des prestations d'assurance-emploi ou les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Un certificat médical ne sera pas requis pour recevoir la Prestation.

Pendant combien de semaines puis-je recevoir la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique?

La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique est versée pendant un maximum de deux semaines au cours de la période allant du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. La PCMRE peut être versée en deux périodes d'une semaine.

Dois-je épuiser tout autre congé de maladie dont je dispose avant de pouvoir demander la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique?

Non. Vous pouvez demander la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique même si vous avez droit à d'autres congés de maladie payés par l'intermédiaire de votre employeur, du régime d'assurance-emploi, d'une assurance privée ou d'une autre source. Toutefois, vous ne pouvez pas demander la Prestation pour la période au cours de laquelle vous recevez des prestations d'assurance-emploi ou une autre forme de congé payé.

Les gens peuvent être infectés plus d'une fois par la COVID-19. Puis-je renouveler ma demande pour deux semaines supplémentaires si je suis infecté une deuxième fois?

Non. La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique est offerte pour un maximum de deux semaines, qui peuvent être prises en deux périodes d'une semaine entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021.

Si je décide de visiter une personne vivant ailleurs au Canada ou à l'étranger et que je dois ensuite me mettre en quarantaine à mon retour, comme le prescrit la province ou le territoire, ai-je droit à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique?

Oui. La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique est offerte aux travailleurs admissibles qui sont incapables de travailler parce qu'ils sont malades, en quarantaine ou en auto-isolement en raison de la COVID-19, afin qu'ils puissent s'absenter du travail.

Ai-je droit à la Prestation si je dois m'isoler, mais que je fais du télétravail?

Non. Pour avoir droit à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, vos heures de travail prévues doivent être réduites d'au moins 50 % par semaine en raison d'une maladie ou d'une quarantaine liée à la COVID-19.

Si vous pouvez faire du télétravail pour plus de 50 % de vos heures prévues par semaine, alors vous n'y aurez pas droit.

Puis-je recevoir la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique si je décide de rester à la maison pour éviter d'attraper la COVID-19 sans l'avis d'un professionnel de la santé?

Non. Vous aurez droit à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique pour un maximum de deux semaines si vous êtes atteint de la COVID-19 ou si votre employeur, un médecin, un infirmier praticien, une personne en autorité, un gouvernement ou une autorité de la santé publique vous a ordonné de vous mettre en quarantaine pour des motifs liés à COVID-19 ou si vous avez une condition médicale sous-jacente qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en autorité ou d'un gouvernement ou une autorité de la santé publique, vous rendrait plus vulnérable à la COVID-19.

Si une personne en autorité me conseille de rester chez moi pour éviter d'attraper la COVID-19, puis-je recevoir la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique?

Oui. Vous aurez droit à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique pour un maximum de deux semaines si vous êtes atteint de la COVID-19 ou si votre employeur, un médecin, une infirmière praticienne, une personne en autorité, un gouvernement ou une autorité de la santé publique vous a ordonné de vous mettre en quarantaine pour des motifs liés à COVID-19 ou si vous avez une condition médicale sous-jacente qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en autorité ou d'un gouvernement ou une autorité de la santé publique, vous rendrait plus vulnérable à la COVID-19.

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants sera versée aux résidents qui sont présents au Canada pendant les deux semaines au cours desquelles ils en font la demande et qu'ils :

- ont au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la Prestation;
- ont un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019, en 2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de leur demande, provenant de l'une des sources suivantes :
 - revenus d'emploi,
 - revenus d'un travail indépendant, ou
 - prestations de maternité et prestations parentales de l'assurance-emploi ou Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
- n'ont pas pu travailler pendant au moins 50% du temps qu'ils auraient autrement travaillé ou consacré à leur travail pour l'une des raisons suivantes :
 - Ils ont dû s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la période pour laquelle il présente une demande, car :
 - leur école ou autre établissement qu'ils fréquentaient normalement était fermé, ouvert seulement à certaines heures ou ouvert seulement pour certains enfants pour des raisons liées à la COVID-19,
 - il ne pouvait pas fréquenter l'école ou autre établissement qu'il fréquente normalement sur avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne qui estime que l'enfant courrait un risque élevé de graves complications de santé s'il contractait la COVID-19,
 - il était isolé sur l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en autorité, d'un gouvernement ou d'une autorité de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,
 - il a contracté ou aurait pu contracter la COVID-19, ou
 - la personne qui s'occupait habituellement de l'enfant n'était pas disponible pour des raisons liées à la COVID-19

- Ils ont dû s'occuper d'un membre de leur famille qui a besoin de soins supervisés parce que :
 - leur programme de jour ou l'établissement qu'il fréquentait normalement était fermé, ouvert seulement à certaines heures ou ouvert seulement pour certaines personnes pour des raisons liées à la COVID-19,
 - il ne pouvait pas participer au programme de jour ou à un autre établissement qu'il fréquente normalement sous l'avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne qui estime que le membre de la famille courrait un risque élevé d'avoir de graves complications de santé s'il contracte la COVID-19,
 - il a été isolé sur l'avis d'un médecin, d'une infirmière praticienne, d'une personne en autorité, d'un gouvernement ou d'une autorité de santé publique pour des raisons liées à la COVID-19,
 - il a contracté ou aurait pu contracter la COVID-19, ou
 - les services de soins qui sont normalement fournis au membre de la famille sur son lieu de résidence habituel n'étaient pas disponibles pour des raisons liées à la COVID-19
- étaient la seule personne de leur ménage à demander la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA);
- ne font pas de demande pour une semaine qui dépasserait le maximum de 26 semaines par ménage;
- ne bénéficient pas d'un congé payé de la part d'un employeur;
- ne recevaient pas la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), des prestations d'invalidité de courte durée, des prestations d'accident du travail, des prestations d'assurance-emploi ou des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Suis-je admissible si mon enfant a plus de 12 ans?

Non. La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants est réservée aux personnes qui s'occupent d'enfants de moins de 12 ans.

Il peut arriver qu'un enfant de plus de 12 ans ait des besoins particuliers qui l'empêchent de rester seul et nécessitent des soins supervisés particuliers pendant que vous travaillez. Si ces soins ne sont pas disponibles en raison de la COVID-19, vous pouvez avoir droit à la Prestation.

Pendant combien de semaines puis-je recevoir la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants?

Vous pouvez recevoir des prestations pendant un maximum de 26 semaines au cours de la période du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. Vous pouvez partager les 26 semaines avec d'autres proches aidants qui vivent à la même adresse, à condition qu'un seul d'entre vous demande la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants pour une période donnée. Peu importe le nombre de personnes vivant à la même adresse qui

demandent la Prestation, vous ne pouvez pas obtenir plus de 26 semaines au total pour la période du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

Dois-je épuiser toutes mes vacances ou tout autre type de congé dont je dispose avant de pouvoir demander la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants?

Non. Vous n'êtes pas obligé d'utiliser tous vos autres congés avant de demander la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants. Vous ne pouvez pas recevoir la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants pendant la même période que celle où vous recevez des prestations payées, y compris l'assurance-emploi ou un autre congé payé.

Suis-je admissible si l'école de mon enfant est ouverte, mais que je décide de ne pas l'y envoyer, car je ne crois pas que c'est sécuritaire ou des membres de la famille sont immunodéprimés ?

Non. Si vous décidez de rester à la maison pour vous occuper de vos enfants alors que la garderie ou l'école est ouverte, vous n'avez pas droit à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants.

Une exception s'applique si l'enfant risquait, selon l'avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne, d'avoir de graves complications de santé s'il contractait la COVID-19. Dans ce cas, vous êtes admissible à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, tant que vous respectez les autres conditions d'admissibilité.

Pour avoir droit à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, vos heures de travail prévues par semaine doivent avoir diminué d'au moins 50 % et les garderies/écoles doivent être fermées ou inaccessibles en raison de la COVID-19 ou l'enfant doit être malade ou mis en quarantaine par un professionnel de la santé.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des prestations canadiennes pour la relance économique, vous pouvez nous contacter par téléphone, par courriel, sur notre page Facebook ou encore visiter notre site internet ou le site du gouvernement du Canada

RÉMUNÉRATION ASSURABLE ET COTISATIONS POUR 2021

Le taux de cotisation pour 2021 pour les résidents du Québec couverts par le Régime québécois d'assurance parentale sera de 1,18 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables, alors qu'il sera de 1,65 \$ pour les employeurs. Le maximum annuel de rémunération assurable pour un travailleur au Québec est de 664,34 \$. Les taux de cotisation d'assurance-emploi sont différents pour les résidents du Québec parce que cette province gère son propre plan d'assurance parentale, financé par les travailleurs et les employeurs du Québec.

Pour les autres canadiens, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) a établi le taux de cotisation de l'assurance-emploi pour 2021 à 1,58 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de gains assurables pour les employés, et à 2,21 \$ pour les employeurs, qui paient 1,4 fois le taux des employés. Cela demeure inchangé par rapport au taux de cotisation de 2020.

Pour l'ensemble du Canada le maximum de la rémunération assurable augmentera, passant de 54 200 \$ en 2020 à 56 300 \$ en 2021.

POUR NOUS JOINDRE

Mouvement Action-Chômage de Trois-Rivières
1322, rue Ste-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y6
Téléphone: 819-373-1723
Courriel: mac.troisrivieres@gmail.com
Web: www.mactr.com

- Avant de vous déplacer, vous devez nous contacter pour prendre rendez-vous car nous sommes présentement en mode télétravail.
- Lorsque vous téléphonez, il arrive très souvent que vous soyez transféré dans une boîte vocale, laissez-nous un message et il nous fera plaisir de vous rappeler dès que possible. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel.

